



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 juillet 2013  
Français  
Original: anglais/français

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-septième session

Genève, 21 octobre-1<sup>er</sup> novembre 2013

## Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

### Sénégal\*

Le présent rapport est un résumé de 11 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## Renseignements reçus des parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales

1. Amnesty International signale que le Sénégal n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>.

2. La Coalition nationale des associations et ONG en faveur de l'enfant (CONAFE) recommande au Sénégal de ratifier le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant d'ici à décembre 2013<sup>3</sup>.

#### 2. Cadre constitutionnel et législatif

3. L'organisation Article 19 signale qu'au lendemain du deuxième tour des élections présidentielles de 2012, un large consensus s'est dégagé, saluant la victoire de la démocratie. Cependant, lors du premier tour, pas moins de 10 morts et des centaines de blessés, des victimes de torture, de détention arbitraire ou encore de stigmatisation ont été notés. C'est ainsi que la liberté d'expression s'est heurtée à la volonté politique de faire peur et de dissuader<sup>4</sup>.

4. La CONAFE constate une pluralité de définitions de l'enfant au Sénégal: le Code de la famille considère qu'est mineure la personne qui n'a pas l'âge de 18 ans. Le Code du travail autorise le travail des enfants à partir de 15 ans. La majorité pénale des enfants est fixée à 15 ans avec des possibilités de la ramener à 13 ans. Le Code électoral, quant à lui, fixe l'âge du vote à 18 ans<sup>5</sup>. Le Sénégal ne dispose pas encore d'un code de l'enfant bien qu'il existe un projet depuis 2004. La pluralité de définitions nécessite la révision des textes, l'harmonisation de la législation aux principes et dispositions des conventions vers une uniformisation de la définition de l'enfant sur le plan civil, social, pénal en le fixant à 18 ans<sup>6</sup>. La CONAFE recommande au Gouvernement d'accélérer l'adoption du code de l'enfant d'ici à fin 2014<sup>7</sup>.

5. Privacy International salue l'adoption, en 2008, d'une loi sur la protection des données (loi 2008-12) et d'une loi sur les transactions électroniques (loi 2008-08) ainsi que l'intégration de la définition de cybercriminalité dans le Code pénal sénégalais (loi 2008-11)<sup>8</sup>. Privacy International considère que la loi 2008-12 est une loi essentielle qui offre des garanties appropriées pour les données personnelles des citoyens. La loi reflète la notion d'*habeas data* et traite efficacement les divers facteurs importants liés à la protection des données. Compte tenu de l'essor d'Internet<sup>9</sup>, Privacy International accueille également avec satisfaction la loi 2008-11 sur la cybercriminalité et la loi 2008-08 sur les transactions électroniques.

#### 3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que la loi portant création du Mécanisme national de prévention sénégalais, l'Observatoire national des lieux de privation de liberté, est entrée en vigueur le 2 mars 2009. En janvier 2012, le Gouvernement a nommé l'Observateur national des lieux de privation de liberté. Les ressources mises à disposition de l'Observatoire ne lui permettent pas de s'acquitter correctement de sa mission. Les auteurs recommandent au Gouvernement de mettre tout en œuvre pour garantir un fonctionnement indépendant et efficace de l'Observatoire national

des lieux de privation de liberté, en le dotant des ressources financières et humaines nécessaires pour assurer son bon fonctionnement<sup>10</sup>.

7. La CONAFE relève que la recommandation du premier EPU du Sénégal portant création d'une institution indépendante de Défenseur des enfants a abouti à un avant-projet de loi en attente depuis 2010<sup>11</sup>. Elle recommande au Gouvernement d'accélérer la finalisation, l'adoption et l'application de l'avant-projet de loi sur le Défenseur des enfants d'ici à fin 2014<sup>12</sup>.

8. La CONAFE note que le Sénégal ne dispose pas d'un système permanent de collecte de données et que les statistiques fiables sur les droits de l'enfant n'existent pas<sup>13</sup>.

9. L'organisation Article 19 considère que la légitimité du Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA) est remise en cause. Malgré diverses protections légales en faveur de l'indépendance du CNRA, la nomination de ses membres se fait par décret présidentiel sans consultation publique. Également, il n'y a aucun mécanisme de contrôle public sur les membres du CNRA<sup>14</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

### **1. Coopération avec les organes conventionnels**

10. La CONAFE note que les rapports de l'État déposés au Comité des droits de l'enfant arrivent avec beaucoup de retard et ne sont souvent pas vulgarisés de même que les observations finales du Comité<sup>15</sup>.

### **2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

11. Amnesty International constate avec préoccupation que, pendant l'Examen périodique universel de 2008, le Sénégal n'a pas accepté la recommandation qui lui a été faite d'inviter les Rapporteurs spéciaux sur la torture et sur l'indépendance des juges et des avocats<sup>16</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 rappellent qu'aucune des recommandations relatives aux droits humains des minorités sexuelles reçues pendant l'examen précédent n'a été mise en application par l'État<sup>17</sup>. L'environnement homophobe contre les homosexuels, toléré par les autorités sénégalaises et exacerbé par certains groupes islamistes et les médias, se traduit par un climat de peur et d'insécurité des personnes homosexuelles<sup>18</sup>.

13. Les auteurs ajoutent que la législation pénale réprime toujours l'homosexualité<sup>19</sup>. L'article 319.3 du Code pénal sert de base à la police pour procéder à des arrestations arbitraires. Il suffit d'une simple dénonciation ou de rumeurs sur l'homosexualité de telle personne pour que cette dernière soit arrêtée<sup>20</sup>. De plus, le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et la forte pression de l'opinion publique sur base de considérations morales et religieuses rendent cette institution inappropriée pour protéger les minorités sexuelles<sup>21</sup>.

14. Pour les auteurs, un modèle de violations systématiques des droits humains des minorités sexuelles est consacré au Sénégal face à l'inertie des différents acteurs. La criminalisation de l'homosexualité et l'entretien d'un climat de crainte de persécution non seulement violent les droits des minorités sexuelles mais aussi annihilent les efforts de

l'État sénégalais dans la lutte contre le sida en poussant à la clandestinité les homosexuels et pairs éducateurs impliqués dans la lutte contre le VIH<sup>22</sup>.

15. Les auteurs recommandent au Gouvernement de mettre en œuvre les recommandations faites lors de l'Examen périodique universel de 2009<sup>23</sup>; d'initier le processus de réforme de toutes les lois, politiques et directives dont résultent les discriminations et la stigmatisation des personnes homosexuelles, y compris le Code pénal et la loi sur le VIH<sup>24</sup>; de libérer les personnes poursuivies ou condamnées en raison de leur orientation sexuelle<sup>25</sup>; d'initier un dialogue national visant à promouvoir l'acceptation de l'homosexualité et à mettre fin au climat homophobe<sup>26</sup>; de mettre en place une législation réprimant les discours et crimes de haine contre les homosexuels<sup>27</sup>; et de mettre en place des programmes de formation et de sensibilisation des différents acteurs sur les droits humains et leur universalité, y compris leur application aux minorités sexuelles et de genre<sup>28</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 rappellent que le Sénégal serait le seul pays abolitionniste à n'avoir pas soutenu les résolutions des Nations Unies concernant la peine de mort. En outre, le Sénégal n'a toujours pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Les auteurs recommandent au Sénégal de voter en faveur des futures résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>29</sup>.

17. Amnesty International signale que le conflit latent en Casamance s'est envenimé en novembre 2011, lorsque des civils ont été arrêtés, blessés et exécutés en représailles par l'armée ainsi que par le groupe d'opposition armé<sup>30</sup>, Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC).

18. Pour Amnesty International, malgré les divers accords de paix, le conflit en Casamance est toujours traversé par de vives tensions et marqué par de graves violations des droits de l'homme commises par les deux parties<sup>31</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 rapportent que plusieurs cas attestent que les policiers et les gendarmes abusent de leur pouvoir pour manipuler les inculpés voire les torturer, malgré les recommandations reçues en 2009. Les auteurs de ces faits n'ont pas été poursuivis pénalement mais simplement affectés dans d'autres localités. Il y a lieu de noter, cependant, une volonté nouvelle de l'État de considérer la torture comme une infraction en tant que telle<sup>32</sup>. Les auteurs recommandent au Gouvernement de tout mettre en œuvre pour que les auteurs d'actes de torture soient poursuivis en justice<sup>33</sup>.

20. Amnesty International estime que, dans de nombreux cas, les garanties contre la torture prévues par la législation nationale ne sont pas respectées, ce qui crée un climat d'impunité<sup>34</sup>. Amnesty International recommande au Gouvernement de veiller à ce que les autorités de police soient parfaitement entraînées et équipées pour maintenir l'ordre public sans recours excessif à la force, toutes les violations devant faire l'objet d'une enquête poussée et indépendante, et de garantir que les procès, dans le cadre desquels il a été établi que des déclarations ont été arrachées sous la torture, soient rouverts en vue de rejurer les personnes qui ont été déclarées coupables<sup>35</sup>.

21. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, malgré les demandes au Sénégal de remédier au problème de la surpopulation dans les centres de détention et les prisons lors de son premier EPU, la surpopulation carcérale reste catastrophique. Il existe une séparation des femmes, des hommes et des mineurs en détention. Toutefois, dans les quartiers pour femmes, il arrive que des mineures partagent leurs cellules avec des adultes,

et que des détenues soient avec des prévenues. Les standards sanitaires, d'hygiène, et alimentaires ne suivent pas les normes d'hygiène recommandées par les standards minimum internationaux<sup>36</sup>. Les auteurs recommandent au Sénégal de: pallier à la surpopulation carcérale en favorisant des mesures alternatives à l'enfermement; séparer les mineures des femmes détenues, et les prévenues des condamnées en prévoyant des locaux à cet effet; et maintenir des conditions décentes d'enfermement<sup>37</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent qu'il ne se passe pas un jour sans que la presse écrite ne relate des faits de viol ou d'inceste ou de pédophilie à l'égard des enfants. Cela est devenu une réalité quotidienne qui inquiète fortement les pouvoirs publics, les enfants, les parents et la population générale<sup>38</sup>. Malgré les sanctions prévues par la loi, ces fléaux sociaux persistent et troublent la vie des enfants<sup>39</sup>. Il s'y ajoute que la loi du silence qui accompagne ces actes ignobles est souvent de rigueur, car les auteurs sont de l'entourage immédiat de l'enfant. Neuf cas sur 10 se passeraient dans les maisons<sup>40</sup>. Les auteurs recommandent au Gouvernement de mettre en place des observatoires au niveau communautaire pour servir de veille aux actes de viol, de pédophilie et d'inceste à l'égard des enfants<sup>41</sup>; mener des campagnes de sensibilisation au niveau des écoles et des communautés sur les viols, la pédophilie et l'inceste<sup>42</sup>; sensibiliser les populations sur les conduites à tenir en cas de viol, pédophilie ou inceste en constituant les éléments de preuve et le recours systématique à un médecin pour l'établissement d'un certificat médical<sup>43</sup>.

23. La CONAFE note que les châtiments corporels sont une pratique traditionnelle reçue à l'école primaire, dans la famille et dans la rue<sup>44</sup>. La CONAFE recommande à l'État de renforcer les actions de sensibilisation sur les conséquences néfastes des châtiments corporels, veiller à l'application du décret n° 791165 du 20 décembre 1979 (art. 14), renforcer le contrôle des écoles formelles et non formelles et s'assurer que les auteurs sont traduits en justice<sup>45</sup>.

24. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants signale que les châtiments corporels appliqués aux enfants sont licites au Sénégal, malgré l'acceptation, de la part du Gouvernement, des recommandations faites en 2009, pendant l'Examen périodique universel pour protéger les enfants de ces châtiments. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants espère que les États soulèveront cette question dans le cadre de l'Examen en 2013 et recommande au Sénégal de promulguer une législation pour interdire explicitement les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les milieux, y compris et en priorité au sein du foyer<sup>46</sup>.

25. La CONAFE informe que, dans la pratique, des enfants commencent à travailler très tôt (6 ans) et à l'adolescence (14-15 ans) abandonnant ainsi précocement l'école. Dans certaines régions, les enfants quittent l'école dès le mois de mars pour aller ramasser des noix d'acajou qu'ils revendent<sup>47</sup>. Pour sa part, le travail des filles domestiques est la principale préoccupation des enfants de la région de Fatick et dans les terres neuves de Tambacounda. Environ 23 % des enfants âgés de 6 à 17 ans sont impliqués dans des activités économiques dont 500 000 concernent les pires formes de travail. Plus de 34 000 jeunes filles âgées de 7 à 18 ans, domestiques ou vendeuses de rue, sont souvent exposées à la prostitution, à l'exploitation, au viol, aux grossesses précoces non désirées et à l'infanticide<sup>48</sup>.

26. La CONAFE recommande à l'État ce qui suit: assurer la scolarisation et le maintien des filles à l'école, dans les centres de formation professionnels; créer des emplois et renforcer les mesures de protection pour lutter contre les pires formes de travail; appliquer dans toute sa rigueur la loi contre la traite des personnes d'ici à 2015<sup>49</sup>; intensifier des actions de sensibilisation de tous les acteurs l'application rigoureuse de loi sur la traite et le trafic des personnes en particulier des femmes et des enfants d'ici à 2015<sup>50</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent la mendicité sous la contrainte des enfants talibés au Sénégal. Les talibés sont des enfants, parfois âgés de seulement 5 ans, presque uniquement des garçons, qui étudient dans des écoles religieuses (*daaras*) ne faisant pas partie du système éducatif officiel sénégalais. Selon des estimations, environ 50 000 talibés sont contraints de mendier dans les rues jusqu'à huit heures par jour. Ils sont victimes d'agressions physiques et d'autres formes de menace et de coercition et sont séparés de leur famille pendant de longues périodes. Ils vivent dans des lieux bondés et non hygiéniques et sont vulnérables aux maladies et peu instruits. Nombre d'entre eux font l'objet de traite. Le Gouvernement a exprimé sa volonté de traiter la mendicité infantile en priorité. La législation nécessaire est, pour l'essentiel, en place et un programme de modernisation des *daaras* a été lancé. À son premier Examen, le Gouvernement a accepté les recommandations concernant la protection des enfants des agressions, de l'exploitation, de la traite et du travail, ainsi que l'accès à l'éducation. Il n'empêche que la législation n'est pas correctement mise en œuvre et que le programme de modernisation des *daaras* doit être impérativement accéléré<sup>51</sup>. Pour enrayer la mendicité sous la contrainte des enfants talibés, les auteurs de la communication recommandent au Gouvernement d'accélérer en urgence le programme de modernisation des *daaras*, en veillant à ce que des ressources suffisantes lui soient allouées et à ce qu'il soit appliqué à l'échelle nationale, et d'harmoniser et appliquer la législation nationale pertinente<sup>52</sup>.

### 3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 rapportent que la durée légale de la garde à vue est de quarante-huit heures renouvelables sur autorisation du procureur après une demande motivée. Dans la pratique, les détenus ne sont souvent pas prévenus de la prolongation de leur garde à vue, et aucun motif ne leur est donné pour la justifier. Dans la plupart des cas, les délais ne sont pas respectés. La libération dépend souvent des circonstances du détenu, certains ont des connaissances des procédures, ou bénéficient de l'aide d'un proche, alors que d'autres versent des sommes d'argent importantes pour être libérés<sup>53</sup>. De même, le Code de procédure pénale sénégalais ne prévoit pas la présence d'un avocat pour assister la personne gardée à vue dès les premières heures, mais qu'à la vingt-cinquième heure de privation de liberté. Les auteurs recommandent au Sénégal d'assurer aux détenus la connaissance de leurs droits et d'assurer la présence d'un conseil dès les premières heures de la garde à vue<sup>54</sup>.

29. Amnesty International déclare que, pendant des décennies, des membres des forces de sécurité ont commis de graves violations des droits de l'homme dans une impunité<sup>55</sup> presque totale. En 2012, peu après les élections générales, des enquêtes ont été ouvertes concernant plusieurs cas de violations des droits de l'homme commises pendant les troubles préélectorales. Le nouveau gouvernement s'est montré disposé à mettre un terme à la pratique de négation des engagements pris par le Sénégal dans le domaine des droits de l'homme. Cependant, même si certaines des enquêtes ont avancé, aucune d'entre elles n'a abouti et aucun des auteurs présumés de ces faits n'a été jugé<sup>56</sup>. Amnesty International recommande au Gouvernement de démettre de ses fonctions toute personne suspectée d'avoir commis de graves violations des droits de l'homme ou d'y avoir participé, tout en soumettant les allégations formulées contre cette personne à une enquête immédiate, approfondie, indépendante et impartiale, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>57</sup>, et de traduire immédiatement en justice toute personne suspectée de commettre de graves violations des droits de l'homme, dès qu'il y a des éléments de preuve recevables suffisants<sup>58</sup>.

30. L'impunité qui caractérise les horreurs perpétrées en Casamance continue de priver de justice les victimes et leur famille et les laisse à l'abandon. Pour autant qu'Amnesty International sache, les familles des dizaines de personnes disparues dans le conflit en

Casamance, qui sont aux mains des forces gouvernementales, n'ont reçu ni indemnisation ni soutien matériel ou psychologique<sup>59</sup>.

31. Amnesty International constate avec préoccupation que la loi d'amnistie de 2004 a porté sur les infractions commises pendant le conflit interne en Casamance et a ainsi privé les victimes et leur famille de leurs droits à la justice et à réparation, en violation des normes internationales<sup>60</sup>.

32. Amnesty International recommande au Gouvernement de faire en sorte que toutes les victimes de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ceux-ci, commises par toutes les parties au conflit de Casamance, puissent bénéficier de réparations et de garanties de non-répétition<sup>61</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que jusqu'au changement de gouvernement en 2012 aucun progrès n'a eu lieu dans la remise en justice de l'ex-président tchadien Hissène Habré, qui se trouve au Sénégal. Le Gouvernement élu en 2012 a indiqué qu'il projetait de poursuivre M. Habré au Sénégal plutôt que de l'extrader vers la Belgique et a pris des mesures à cet effet. Ainsi, le 20 juillet 2012, la Cour internationale de Justice, dans l'affaire «Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (*Belgique c. Sénégal*)», a statué que le Sénégal avait manqué à ses obligations découlant de la Convention des Nations Unies contre la torture et a ordonné au Sénégal de poursuivre M. Habré «sans autre délai» à défaut de l'extrader. Les auteurs ajoutent que, jusqu'au moment de finir sa contribution en mars 2013, M. Habré n'avait toujours pas été inculpé<sup>62</sup>. Les auteurs recommandent au Sénégal de mettre tout en œuvre pour juger M. Habré dans les meilleurs délais et garantir un procès juste et équitable<sup>63</sup>.

#### 4. Droit au respect de la vie privée et au mariage

34. Pour la CONAFE, les grossesses précoces, surtout en milieu scolaire, constituent l'une des problématiques les plus récurrentes dans certaines régions<sup>64</sup>. Le fléau des mariages précoces ou forcés est récurrent et s'est aggravé par le phénomène des «Modou-Modou» (immigrés)<sup>65</sup>. La CONAFE recommande à l'État de relever l'âge du mariage à 18 ans d'ici à fin 2014. D'ici à 2015, l'État doit développer des écoles de formation et donner une autre chance aux filles doublement victimes de grossesse et d'abandon scolaire<sup>66</sup>.

35. Privacy International constate avec préoccupation que l'Agence de régulation des télécommunications et des postes (ARTP) a obligé les opérateurs de télécommunications mobiles à identifier leurs clients avant de leur vendre des cartes SIM. Les opérateurs ne sont pas tenus d'informer les utilisateurs de la manière dont leurs données sont utilisées. Privacy International considère que l'enregistrement des détenteurs de cartes SIM restreint la possibilité pour les utilisateurs de communiquer anonymement et lèse de manière disproportionnée les groupes les plus marginalisés. Cela facilite aussi la surveillance et le suivi des utilisateurs pour les autorités chargées de faire appliquer la loi<sup>67</sup>. Privacy International recommande au Gouvernement de veiller à ce que les droits des abonnés à la téléphonie mobile concernant leurs données personnelles soient garantis<sup>68</sup>.

36. Privacy International explique également que les passagers qui arrivent à l'aéroport de Dakar et ceux qui en partent doivent remplir, à l'arrivée et au départ, des fiches devant comporter leurs données personnelles, ces données étant ensuite transmises à la police sénégalaise. Les passagers ne peuvent pas obtenir d'indications sur la manière dont leurs données seront stockées ou communiquées. Les données biométriques<sup>69</sup> des passagers sont aussi recueillies. L'enregistrement biométrique est effectué par une société étrangère privée. Privacy International juge particulièrement important d'appliquer et de respecter les lois existantes relatives à la protection des données personnelles. Privacy International recommande au Gouvernement de garantir l'application et le respect<sup>70</sup> de la loi n° 2008-12

dans le cadre de l'utilisation des cartes de données à l'arrivée et de l'enregistrement biométrique des passagers à l'aéroport de Dakar, ainsi que le remplacement du système actuel de collecte de fiches à l'arrivée par un mécanisme de recueil de données plus efficace et transparent<sup>71</sup>.

## **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que l'exercice du culte religieux en tant qu'homosexuel au Sénégal est caractérisé par des persécutions et exclusions commises par les communautés religieuses<sup>72</sup>.

38. Reporters sans frontières informe que le Sénégal se classe au cinquante-neuvième rang de son classement mondial de la liberté de la presse 2013, qui répertorie 179 pays (+ 16 places par rapport à 2012), et qu'aucun journaliste n'était emprisonné au moment de la publication du classement. Néanmoins, les journalistes sont parfois menacés et leur média interdit ou vandalisé. Malgré les appels répétés de journalistes et de la communauté internationale, la dépénalisation des délits de presse n'a pas encore été adoptée<sup>73</sup>.

39. Reporters sans frontières fait remarquer que l'année 2012 a été une année d'espoir: malgré quelques agressions regrettables de journalistes, les élections présidentielles se sont déroulées dans le calme pour les médias et le Président Macky Sall s'est déclaré disposé à dépénaliser les délits de presse. Beaucoup reste à prouver en 2013, comme en témoigne la peine de prison prononcée à l'encontre d'un journaliste en décembre 2012<sup>74</sup>.

40. Reporters sans frontières renouvelle ses recommandations faites lors du premier Examen périodique universel du Sénégal et demande au Gouvernement d'abroger les lois existantes sur la presse et d'adopter une nouvelle législation adaptée aux normes démocratiques, en éliminant les peines de prison pour les délits de presse et en prévoyant un outil de réglementation crédible pour les médias<sup>75</sup>, ainsi que de former les forces armées (police et armée) aux droits de l'homme et à la liberté de la presse, tout en mettant en place des mécanismes de sanctions pour combattre l'impunité des agents de la force publique, à chaque fois que ceux-ci s'en prennent à des journalistes ou placent abusivement en détention des journalistes<sup>76</sup>.

41. L'organisation Article 19 rappelle que le droit à la marche a été introduit dans le dispositif constitutionnel avec l'avènement de l'alternance en 2000. Au Sénégal, la manifestation est soumise à une déclaration préalable en opposé au régime de l'autorisation préalable. Cependant, afin d'empêcher l'exercice de ce droit, le «maintien de l'ordre public» est souvent évoqué. En pleine campagne électorale en 2012, les manifestations politiques ont été interdites aux candidats à la présidence dans certaines localités de la capitale pour des motifs d'ordre public. Ces exemples ont montré les effets discriminatoires dans l'application de la loi et le besoin urgent de reformer le cadre juridique qui régit ce droit<sup>77</sup>. De même, l'organisation Article 19 souligne que la législation sur l'interdiction totale des sondages d'opinion en période électorale est un exemple des insuffisances du cadre normatif en matière de liberté d'expression<sup>78</sup>.

42. Pour Amnesty International, «l'interdiction temporaire des manifestations publiques» qui a été ordonnée par le Ministre de l'intérieur pendant les mois qui ont précédé les élections présidentielles de 2012, a porté atteinte au droit de manifester pacifiquement. Malgré cet ordre, les manifestations ont continué, mais elles ont été violemment réprimées par les forces de sécurité en janvier et février 2012. Les troubles ont fait de nombreuses victimes et ont pris un tournant particulièrement tragique lorsque les forces de sécurité ont tiré, à balles réelles, sur les manifestants à Dakar et dans d'autres villes, tuant plusieurs manifestants<sup>79</sup>. Amnesty International recommande au Gouvernement



de veiller à ce que les libertés d'expression, d'association et de réunion soient protégées, conformément aux droits national et international<sup>80</sup>.

43. L'organisation Article 19 signale que l'absence d'une loi sur l'accès à l'information constitue un frein juridique à l'épanouissement de certains droits. L'accès à l'information n'est pas formellement consacré par une législation spéciale. Les pouvoirs publics se sont engagés en concertation avec la société civile depuis 2011 à adopter un cadre juridique qui garantisse l'effectivité de l'accès à l'information<sup>81</sup>. L'organisation Article 19 recommande l'adoption d'une loi sur l'accès à l'information conforme aux normes et standards internationaux pour assurer une plus grande transparence et un accès égal aux services publics<sup>82</sup>.

44. Également, les procédures d'octroi de fréquences de radio et de télévision ne sont pas connues. La décision d'octroi de fréquences revient au Ministère de la communication en consultation avec la présidence de la République. Pour l'organisation Article 19, la transparence dans l'octroi des licences audiovisuelles reste un grand défi du secteur<sup>83</sup>.

## 6. Droit à la santé

45. La CONAFE reconnaît que des efforts sont faits par le Sénégal en matière de couverture vaccinale, de maîtrise des maladies endémiques (paludisme, maladies diarrhéiques, etc.), et pour combattre la mortalité maternelle et infantile. Toutefois la gratuité des soins chez les enfants de 0 à 6 ans reste un défi<sup>84</sup>. La CONAFE recommande au Gouvernement de prendre en charge la gratuité des soins des enfants de 0 à 6 ans d'ici à 2015 et de lutter contre la malnutrition des enfants en leur facilitant l'accès à l'alimentation<sup>85</sup>.

46. Les auteurs de la communication conjointe n°2 indiquent qu'au Sénégal, 1 720 décès sont enregistrés chaque année, soit cinq décès par jour, suite à des mauvaises conditions d'accouchement et à la pauvreté. Le taux de mortalité n'a été réduit que de 9 % entre 2005 et 2011, passant de 402 à 392 décès pour 100 000 naissances vivantes. Le taux de prévalence contraceptive n'a évolué que de 2 points durant la même période, de 10 à 12 %, et les besoins non satisfaits en planification familiale ont été faiblement réduits de 32 à 29 %, soit un progrès de 3 % en six ans.<sup>86</sup>

47. Malgré les engagements de l'État, force est de constater que des femmes continuent de mourir en donnant la vie et que des imprécisions sont notées dans l'utilisation de certains termes généraux. Le véritable défi de la loi 006 /PR/2002 portant promotion de la santé de la reproduction est l'absence de décret d'application. Car, cette loi précise qu'un décret fixe la procédure et le contrôle des conditions légales de l'interruption thérapeutique de la grossesse<sup>87</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n°2 recommandent au Gouvernement l'organisation de campagnes de sensibilisation des populations, particulièrement des femmes, sur la loi relative à la santé de la reproduction; et de mener des visites de plaidoyer auprès des parlementaires, des autorités politiques et administratives et des autorités communautaires pour l'effectivité du décret d'application de la loi relative à la santé de la reproduction<sup>88</sup>.

48. Les auteurs rapportent que les jeunes représentent plus de 50 % de la population sénégalaise et font l'objet de besoins cruciaux en éducation et en santé. Cette cible est confrontée à des problèmes spécifiques de santé tels que: une précocité des rapports sexuels chez les adolescents et les jeunes; une faible utilisation des moyens de protection, notamment le préservatif; une faible communication parents/enfants sur la santé de la reproduction et des risques associés à la sexualité précoce; une occurrence significative des interruptions de grossesses chez la plupart des filles qui tombent enceintes; une occurrence fréquente des cas de violences et abus sexuels<sup>89</sup>.

49. Outre ces facteurs, les auteurs soulignent l'absence de services conviviaux adaptés aux besoins des jeunes. Ces derniers sont mal accueillis dans les structures sanitaires et ont des difficultés d'accès psychologique, financier et culturel<sup>90</sup>.

50. Les auteurs recommandent de mettre en place des services conviviaux et adaptés aux besoins des jeunes en santé de la reproduction; d'augmenter le budget du Ministère de la santé pour une prise en charge efficace et globale de la santé de la reproduction des adolescents/jeunes<sup>91</sup>.

51. Human Rights Watch signale que les autorités sanitaires ont fait des efforts remarquables pour faire en sorte que les hommes qui ont des rapports sexuels avec d'autres hommes bénéficient du travail accompli dans le domaine de la prévention et du traitement, y compris par la promulgation de la loi de 2010 sur le VIH/sida, qui fait spécifiquement référence aux hommes qui ont des rapports sexuels avec d'autres hommes en tant que groupe vulnérable. Toutefois, la peur d'être arrêté et poursuivi empêche les homosexuels d'accéder aux services essentiels, notamment les services de prévention et de traitement du VIH/sida<sup>92</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 rapportent que la loi n° 2010-03 du 9 avril 2010 relative au VIH constitue une avancée pour la prévention, la prise en charge et l'élimination de toutes les formes de stigmatisation et de discrimination à l'égard des personnes infectées ou affectées par le VIH/sida, y compris les minorités sexuelles. Cependant, l'article 36 de cette loi reste problématique du fait qu'il prévoit une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende d'environ 3 500 à 8 000 euros pour toute personne responsable de la transmission volontaire du VIH. L'application de cette loi est mise à mal par un environnement homophobe à l'égard des personnes homosexuelles qui est entretenu par des groupes religieux puissants avec la tolérance des pouvoirs publics<sup>93</sup>.

## 7. Personnes handicapées

53. La CONAFE informe que les enfants porteurs de handicap sont mal traités, négligés isolés, cachés, répudiés et exclus de la société<sup>94</sup>. La CONAFE recommande au Gouvernement de renforcer les infrastructures adaptées d'éducation et d'apprentissage, et de mettre en œuvre, d'ici à la fin 2014, la loi d'orientation sociale sur les personnes handicapées<sup>95</sup>.

54. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants signale que selon un travail de recherche effectué par l'African Child Policy Forum en 2010, 60 % des enfants handicapés ont été victimes d'au moins une forme de violence physique: le plus souvent, ils ont été frappés ou battus ou ont reçu des coups de poing ou de pied, ou encore ils ont été étranglés, brûlés ou poignardés. La plupart du temps, les auteurs de ces violences physiques sont les parents et les proches des enfants handicapés<sup>96</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status)

#### *Civil society*

AI	Amnesty International, UK;
Article 19	ARTICLE 19: Global Campaign for Free Expression, UK;
CONAFE	Coalition Nationale des Associations et ONG en faveur de l'Enfant, Sénégal;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, UK;
HRW	Human Rights Watch, US;

PI	Privacy International, UK;
RWB	Reporters without Borders, France.
<u>Joint submissions</u>	
JS1	Joint Submission N° 1 - ADAMA, AIDES Sénégal, Espoir et Prudence, Sénégal;
JS2	Joint Submission N° 2 - Association Sénégalaise pour le Bien-Etre Familial (ASBEF), The Sexual Rights Initiative, Sénégal;
JS3	Joint Submission N° 3 - Anti-Slavery International, La Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme, Sénégal;
JS4	Joint Submission N° 4 - FIACAT, Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la Torture, et ACAT Sénégal, Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Sénégal, Sénégal.

- <sup>2</sup> AI, p. 1.
- <sup>3</sup> CONAFE, para. 16.
- <sup>4</sup> Article 19, p. 1.
- <sup>5</sup> CONAFE, para. 5.
- <sup>6</sup> CONAFE, para. 6.
- <sup>7</sup> CONAFE, para. 11. See also GIEACPC, para. 1.2.
- <sup>8</sup> PI, p. 4.
- <sup>9</sup> PI, p. 6.
- <sup>10</sup> JS4, p. 4. See also AI, pp. 3-4.
- <sup>11</sup> CONAFE, para. 10.
- <sup>12</sup> CONAFE, para. 11.
- <sup>13</sup> CONAFE, para. 9.
- <sup>14</sup> Article 19, p. 2.
- <sup>15</sup> CONAFE, para. 8.
- <sup>16</sup> AI, p. 1.
- <sup>17</sup> JS1, para. 11.
- <sup>18</sup> JS1, para. 13. See also HRW, pp. 1-2 and AI, p. 1.
- <sup>19</sup> JS1, para. 6.
- <sup>20</sup> JS1, para. 7.
- <sup>21</sup> JS1, para. 9.
- <sup>22</sup> JS1, para. 22.
- <sup>23</sup> JS1, para. 23 (a).
- <sup>24</sup> JS1, para. 23 (b).
- <sup>25</sup> S1, para. 23 (c).
- <sup>26</sup> JS1, para. 23 (e).
- <sup>27</sup> JS1, para. 23 (f).
- <sup>28</sup> JS1, para. 23 (h). See also HRW, p. 2 and AI, p. 5.
- <sup>29</sup> JS4, p. 8.
- <sup>30</sup> AI, p. 2.
- <sup>31</sup> AI, p. 4.
- <sup>32</sup> JS4, p. 5. See also AI p. 3.
- <sup>33</sup> JS4, p. 5.
- <sup>34</sup> AI, p. 1.
- <sup>35</sup> AI, p. 4.
- <sup>36</sup> JS4, p. 3.
- <sup>37</sup> JS4, p. 4.
- <sup>38</sup> JS2, para. 8.
- <sup>39</sup> JS2, para. 10.
- <sup>40</sup> JS2, para. 11.
- <sup>41</sup> JS2, para. 12.
- <sup>42</sup> JS2, para. 12.
- <sup>43</sup> JS2, para. 12. See also CONAFE, paras 34-36.
- <sup>44</sup> CONAFE, para. 28.
- <sup>45</sup> CONAFE, para. 29.

- 46 GIEACPC, p. 1.
- 47 CONAFE, para. 14.
- 48 CONAFE, para. 22.
- 49 CONAFE, para. 13.
- 50 CONAFE, para. 25.
- 51 JS3, p. 1. See also CONAFE, paras. 24-26.
- 52 JS3, p. 1. See also CONAFE, para. 27.
- 53 JS4, p. 5.
- 54 JS4, p. 6. 3363
- 55 AI, p. 2.
- 56 AI, p. 3.
- 57 AI, p. 4.
- 58 AI, pp. 4-5.
- 59 AI, p. 4.
- 60 AI, p. 4.
- 61 AI, p. 5.
- 62 JS4, p. 7.
- 63 JS4, p. 8.
- 64 CONAFE, para. 30.
- 65 CONAFE, para. 32.
- 66 CONAFE, para. 33.
- 67 PI, p. 5.
- 68 PI, p. 7.
- 69 PI, p. 5.
- 70 PI, p. 6.
- 71 PI, p. 7.
- 72 JS1, para. 17.
- 73 RWB, p. 3.
- 74 RWB, p. 3. See also AI, pp. 1-2.
- 75 RWB, p. 5. See also Article 19 pp. 3-4.
- 76 RWB, p. 5. See also Article 19, p. 5.
- 77 Article 19, p. 4.
- 78 Article 19, p. 1.
- 79 AI, p. 2.
- 80 AI, p. 4.
- 81 Article 19, pp. 1-2.
- 82 Article 19, p. 5.
- 83 Article 19, p. 3.
- 84 CONAFE, para. 20.
- 85 CONAFE, para. 21.
- 86 JS2, para. 2.
- 87 JS2, para. 6.
- 88 JS2, para. 7.
- 89 JS2, para. 13.
- 90 JS2, para. 15.
- 91 JS2, para. 17.
- 92 HRW, p. 2.
- 93 JS1, para. 6.
- 94 CONAFE, para. 36.
- 95 CONAFE, para. 37.
- 96 GIEACPC, para. 2.5.